



ARRETE DU MAIRE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Travaux sur le domaine public routier
4 rue Georges Clemenceau

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret modifié n°64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le règlement général de voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code du travail et notamment le Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,

Vu l'arrêté municipal n°2013/524 du 23 octobre 2013 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit et les nuisances sonores et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du maire n°2013/231 du 23 mai 2013 portant permission de voirie permanente au profit d'Energies Services Lannemezan et plus particulièrement son article 4,

Vu l'arrêté du maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment son article 24,

Vu la demande présentée par ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN, demeurant 680 rue Peyrehitte à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation de réaliser des travaux de renforcement des réseaux électrique et d'alimentation en eau potable (AEP) dans le domaine public routier, sis 4 rue Georges Clemenceau,

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :

ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN est informée qu'elle doit au préalable se renseigner auprès du service réseaux et canalisations (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>) sur l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Dès lors, ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN est autorisée à occuper le domaine public routier sis 4 rue Georges Clemenceau et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **tranchée transversale sous trottoir et chaussée pour renforcement des réseaux électrique et d'alimentation en eau potable (AEP)**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions suivantes :

le demandeur devra concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine privé ouvert à la circulation publique et en particulier contre les mouvements du sol, les tassements de remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art et les déversements accidentels de produits corrosifs par les usagers de la route. La Commune ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur. Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les dépendances devront être remises dans leur état initial. Les excavations dans les talus et accotements seront comblées et arasées au niveau des sols existants pour éviter toute déformation ou tout obstacle susceptible de créer un danger pour les usagers de la voie communale.

ARTICLE 2 – Ouverture de chantier :

L'ouverture de chantier est fixée au lundi 17 février 2025 comme précisé dans la demande et le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre les travaux à cette date. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

En cas d'intempéries ou de contraintes de chantier, cette période pourra être prolongée sur la semaine 9.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Pour permettre la réalisation des travaux, l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits sur la partie de la rue Georges Clemenceau comprise entre la Place de la République et les rues Pasteur et Carnot. Un itinéraire de déviation sera mis en place dans le sens Ouest/Est par la rue Pasteur et dans le sens Est/Ouest par la Place de la République.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier :

ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

La signalisation réglementaire de sécurité sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- "signalisation temporaire – Manuel du chef de chantier (volumes 1 et 2)",
- "conception et maîtrise d'œuvre des déviations".

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie normalement dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 – Risque lié à l'amiante :

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumeux, il appartient à ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN de procéder à toutes les études visant à repérer la présence d'amiante, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière. Le permissionnaire devra également prendre les dispositions adéquates en vue de l'élimination des déchets produits.

ARTICLE 6 – Etat des Lieux - Réception des travaux et délai de garantie :

Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en excellent état et aucune contestation ne sera admise par la suite. L'intervenant informera les services de la Commune de l'achèvement des travaux et demandera par écrit la réception définitive de ceux-ci.

La réfection de la chaussée et de ses dépendances sera immédiate et définitive.

La réception définitive du chantier est prononcée par l'établissement d'un procès-verbal de réception. Les services de la Commune peuvent imposer une visite contradictoire du chantier.

Le délai de garantie d'une durée d'un an commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services de la Commune. En matière de réfection de chaussée et de ses dépendances, la responsabilité de l'intervenant est dégagée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.

ARTICLE 7 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Celui-ci devra, au préalable, se conformer aux prescriptions édictées dans l'arrêté municipal n°2013/231 du 23 mai 2013 portant permission de voirie permanente.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire de l'autorisation pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que les services techniques communaux soient avisés immédiatement (par courriel notamment) afin de pallier tout inconvénient pour la circulation.

ARTICLE 8 – Responsabilité – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires. ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 9 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 10 – Transmission - Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 6 février 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,



Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr